



RÈGLEMENT SUR LES COTISATIONS ET ÉMOLUMENTS PERÇUS PAR L'ARIF

Le Comité de l'ARIF, vu les articles 6, 19 et 41h des Statuts de l'ARIF, arrête:

Article 1: Finance d'inscription

L'ARIF perçoit une finance d'inscription de chaque personne candidate à devenir membre de l'ARIF, à titre d'émolument forfaitaire pour le traitement de son dossier. Cette finance d'inscription est due dès le dépôt de la demande d'admission par le candidat, et ne lui est pas remboursable, même si sa candidature n'est pas acceptée.

Article 2: Cotisations

L'ARIF perçoit de ses membres une cotisation annuelle. Celle-ci est fixée par le Comité avant le début de chaque exercice statutaire en tenant compte notamment:

- du budget de fonctionnement prévisible de l'ARIF pour l'exercice à venir;
- des éventuels passifs non couverts de l'ARIF à la fin de l'exercice écoulé;
- de la constitution et du maintien de réserves de trésorerie au moins égales au budget de fonctionnement de l'ARIF de l'exercice écoulé;
- des frais extraordinaires prévisibles.

Les membres soumis au Code de déontologie de l'ARIF, à titre obligatoire ou volontaire, payent une cotisation annuelle forfaitaire supplémentaire.

Sauf exception, aucune réduction de la cotisation ne sera accordée en cas de démission, exclusion ou radiation du membre avant la fin de l'exercice statutaire.

Article 3: Assiette de la cotisation

La cotisation est fixée selon une assiette échelonnée en fonction du nombre de personnes tenues de fournir un dossier complet au sens du chiffre 4 de la demande d'affiliation.

Son montant est fixé d'après le nombre de ces personnes au début de chaque exercice statutaire ou, pour la première année, au moment de l'affiliation, et ne sera en aucun cas modifié au cours de l'exercice.

Les nouveaux membres sont astreints au paiement des cotisations depuis la date du dépôt de leur demande d'admission. Si ce dépôt a eu lieu moins de 6 mois avant la fin d'un exercice social, leur cotisation est calculée pro rata temporis. Si ce dépôt a eu lieu moins d'un mois avant la fin d'un exercice statutaire, leur cotisation est due dès l'exercice statutaire suivant.

Les membres non assujettis à la LBA pendant toute la durée d'un exercice statutaire paient une cotisation forfaitaire.

Les membres du comité de l'ARIF, qui sont membres de droit de l'association, sont dispensés à titre personnel de cotisation.

Article 4: Emoluments

Toute personne qui sollicite ou provoque une prestation ou une décision de l'ARIF est tenue de payer un émolument. Celui-ci se calcule en fonction du temps consacré.

Peuvent en particulier donner lieu à émolument :

- les demandes de conseil et d'information adressées à l'ARIF oralement ou par écrit, qui n'ont pas trait à l'administration ordinaire du dossier d'un membre, et pour lesquelles le temps consacré par l'ARIF est supérieur à 15 minutes;
- les diagnostics préalables effectués auprès des personnes candidates à devenir membres de l'ARIF;
- les enquêtes auprès des membres, et les décisions relatives à ceux-ci;
- les lettres aux membres ou à leur réviseur LBA tendant à la fourniture de renseignements supplémentaires concernant la révision LBA, ou visant au rétablissement de la légalité;
- la participation à l'organisation ou au contrôle des cours de formation donnés par les membres à leurs organes et employés.

Article 5: Débours

Outre les émoluments, l'ARIF peut facturer les débours liés à ses prestations et décisions, notamment:

- les frais de port et de communication;
- les frais de déplacement et de transport;
- les frais afférents aux travaux que l'ARIF confie à des tiers, tels que des expertises ou des contrôles.

Article 6: Annonce préalable et avance des émoluments et débours

Sur requête expresse de l'assujetti, l'ARIF l'informe des émoluments et débours dont il devra vraisemblablement s'acquitter.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, notamment si les frais engagés sont importants, si l'assujetti est en retard dans ses paiements ou s'il est domicilié à l'étranger, l'ARIF peut exiger de lui une avance appropriée.

Article 7: Frais de formation

L'ARIF perçoit de chaque personne inscrite une finance forfaitaire de participation aux frais des séminaires de formation qu'elle dispense.

La finance de participation doit être versée dès l'envoi du formulaire d'inscription, au minimum une semaine avant la tenue du séminaire.

En cas d'annulation formulée par écrit au plus tard 48 heures avant le séminaire, l'ARIF rembourse, sous réserve de frais administratifs, ou crédite le montant déjà reçu en faveur de l'un de ses futurs séminaires. Passé ce délai, seule la moitié de la finance d'inscription sera remboursée ou portée en compte pour toute annulation confirmée par écrit au plus tard la veille du séminaire. Dans tous les autres cas, le prix facturé restera dû.

Article 8: Tarif

Le Comité de l'ARIF édicte aussi souvent qu'il le juge nécessaire, en principe avant le début de chaque exercice, le montant des cotisations et finances d'inscription et le tarif des émoluments prévus par le présent règlement. (voir annexe)

Article 9: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Comité de l'ARIF dans sa séance ordinaire du 7 septembre 2009.

Annexe : Tarif des cotisations et émoluments de l'ARIF